

ARRETE DU MAIRE

PORTANT REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION ET DE L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC SUR LA RUE DU GENERAL MAUREL

Le Maire d'Aucamville,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Route,

Considérant la demande de prolongation de la société VEOLIA en date du 08 décembre 2022,

Considérant l'autorisation DAET N°T22AUC09327 de Toulouse Métropole,

Considérant que pour permettre des travaux sur le réseau d'eau potable et assurer la sécurité des personnes chargées de leur réalisation et des usagers de la voie il y a lieu de réglementer la circulation et l'occupation du domaine public selon les dispositions suivantes,

A R R E T E

Article 1 : L'arrêté n° PM 302.2022 en date du 24 novembre 2022 portant réglementation provisoire de la circulation et de l'occupation du domaine public sur la rue du Général Maurel est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 : La circulation sera alternée ou interdite sauf pour les riverains et les véhicules de secours prioritaires selon l'avancée des travaux et l'occupation du domaine public sera autorisée sur la rue du Général Maurel dans sa portion comprise entre le n°1 de la rue du Général Maurel et l'intersection avec la route de Fronton.

Cette réglementation sera applicable du vendredi 09 décembre 2022, 06 heures au dimanche 25 décembre 2022, 19 heures.

Article 3 : Un itinéraire de déviation sera mis en place par la route de Fronton, l'avenue de Lacourtenourt et la rue du Général Maurel.

Article 4 : L'entreprise autorisée à occuper le domaine public est VEOLIA EAU CGE, 1289 avenue Noël Célestin Cunnac, 31660 BUZET SUR TARN.

Article 5 : La signalisation de chantier sera mise en place, entretenue et déposée sous le contrôle de la Police municipale, par l'entreprise ou la personne chargée des travaux.

Article 6 : La Brigade de Gendarmerie locale, la Police municipale et tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté. L'affichage de l'arrêté sur la zone de travaux est à la charge de l'entreprise mandatée.

Article 7 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le *Tribunal administratif de Toulouse 68 Rue Raymond IV, 31000 Toulouse* ou sur l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Aucamville, le 08 décembre 2022

Le Maire,

Gérard ANDRE

Vous disposez d'un droit d'accès, de modification, de suppression des données qui vous concernent (article 34 de la « loi informatique et libertés » du 6 janvier 1978. Pour l'exercer contacter la mairie).